

GE_GERICHTE ATAS/686/2014 vom 4. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_686_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/686/2014 du 4 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/686/2014 del 4 giugno 2014

Erwägungen

E. 10

Il s'avère cependant que l'instruction était incomplète à l'époque, dans la mesure où le refus de prestations était fondé sur le seul avis du Dr C_____ qui n'avait pas examiné le recourant et qui de surcroît n'est pas psychiatre. En raison de l'examen très sommaire de la première demande, se pose la question de savoir s'il sied de réviser la première décision de l'intimé par la voie de la révision procédurale. a. Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (art. 53 al. 1 LPGA, révision dite procédurale), susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'ancien article 137 lettre b OJ (ATFA non publié du 29 novembre 2005, C 175/04 consid. 2.2). Les preuves doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre

A/911/2013 - 18/21 - qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que l'expert tire, ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 127 V 358 consid. 5b et les références). Ces notions, applicables à la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, le sont également lorsque l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle (cf. ATF 127 V 469 consid. 2c et les références). b. En l'occurrence, le recourant a fait l'objet d'expertises pour la première fois dans le cadre de la présente procédure. L'expertise judiciaire a permis de déterminer que le recourant présente une incapacité de travail de 60%, comme relevé ci-dessus. Il s'agit assurément d'un

moyen de preuve de faits importants et existants déjà au moment de la première demande, que le recourant ne pouvait pas produire dans la première procédure. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre la révision procédurale.

E. 11

Il convient dès lors de déterminer la perte de gain du recourant dans une activité simple et répétitive à 40 % par rapport à un emploi en tant qu'employé de commerce. a. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381 consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant des ESS édité par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun

A/911/2013 - 19/21 - renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité (Arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 168/05 du 24 avril 2006 consid. 3.3 et B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2). Quant au revenu d'invalide, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). b. En l'espèce, dans la mesure où le recourant n'a guère travaillé dans sa profession d'employé de commerce, il y a lieu de se fonder sur les statistiques pour déterminer le salaire sans

invalidité. Selon l'enquête suisse sur la structure du salaire (ESS) 2004, le salaire médian des hommes pour les secrétariats et les travaux de chancellerie était de CHF 6'273.- (TA7 ch. 22). Pour le salaire d'invalidé, il convient de se référer au salaire statistique médian dans les activités simples et répétitives. Ce salaire était en 2004 de CHF 4'588.- pour les hommes, soit pour un taux d'occupation de 40 % de CHF 1'835,20 (ESS 2004, TA1). Comparé au salaire d'un employé de commerce, la perte de gain est dès lors de 70,74 %, sans tenir compte d'un éventuel abattement supplémentaire pour tenir compte du taux partiel de l'activité. Un tel degré d'invalidité ouvre le droit à une rente entière.

A/911/2013 - 20/21 - Il est à cet égard à relever que l'année déterminante pour la comparaison des salaires est en principe l'année 2006, date de la naissance du droit à la rente. Cependant, dans la mesure où l'évolution des salaires avec et sans invalidité était identique entre 2004 et 2006, le rapport entre ces revenus reste le même dans les années suivantes, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les chiffres de 2004.

E. 12

S'agissant en l'occurrence d'une révision procédurale fondée sur une expertise judiciaire, il y a lieu de réviser la décision du 8 décembre 2006 de l'intimé, par laquelle il a refusé au recourant une rente d'invalidité. L'incapacité de travail étant réduite à 40 % depuis avril 2005 selon l'expert judiciaire, le droit à la rente est né en avril 2006.

E. 13

a. Selon l'art. 24 al. 1 LPGA (art. 48 al. 1 aLAI dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007), le droit à des prestations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. Ainsi, seules les prestations dues pour les cinq dernières années à partir de la nouvelle demande de prestations sont versées, le droit aux prestations antérieures s'étant éteint. Autrement dit, même si l'administration a omis fautivement de donner suite à une demande initiale de prestations, qui était bien fondée, le paiement des prestations arriérées est soumis au délai de péremption absolu de cinq ans à compter de la date du dépôt de la nouvelle demande (ATF 121 V 195 consid. 5d). Le but de cette jurisprudence est essentiellement d'éviter que le paiement rétroactif de prestations pour une période couvrant plusieurs années ne vienne alimenter une fortune plus ou moins importante alors que ces prestations étaient destinées à compenser les besoins vitaux ordinaires du requérant (ATF non publiés 9C_532/2011 du 7 mai 2012, consid. 4.3 et 9C_574/2008 du 27 mars 2009, consid. 2.2). b. Dans la mesure où le recourant a déposé sa nouvelle demande en janvier 2011 et que son droit est né en avril 2006, soit cinq ans auparavant, il peut prétendre aux prestations arriérées depuis cette date.

E. 14

Cela étant, le recours sera admis, la décision annulée et le recourant mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière à partir d'avril 2006.

E. 15

Le recourant obtenant entièrement gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui est octroyée à titre dépens.

E. 16

L'émolument de justice fixé à CHF 200.- est mis à la charge de l'intimé.

A/911/2013 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.